



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

Chemin de Guiteronde
BP 8
33140 Villenave-D'ornon

Références : SLG/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005515111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté ZONE INDUSTRIELLE DE TREHONIN - 56300 LE SOURN. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale sur les fluides frigorigènes. L'établissement "AFM RECYCLAGE - Groupe Derichebourg Environnement" du Sourn (56) est concerné par cette action en tant qu'opérateur, car il s'agit d'un centre VHU chargé de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les systèmes de climatisation des véhicules terrestres hors d'usage lors de leur dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- ZONE INDUSTRIELLE DE TREHONIN, 56300 LE SOURN
- Code AIOT : 0005515111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AFM RECYCLAGE à LE SOURN est intégré au groupe DERICHEBOURG. Cet établissement est spécialisé dans l'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU), le tri, le transit et le regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entreposage des fluides frigorigènes suite à dépollution des VHU terrestres	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Déchets sortants - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
2	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
3	Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
5	Récupération des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88	Sans objet
6	Récupération des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
7	Récupération des fluides	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II	Sans objet
9	Destination des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de l'attestation de capacité et que l'agent chargé de la récupération des fluides frigorigènes détient une attestation d'aptitude de catégorie V. Ce dernier connaît l'opération de vidange des systèmes de climatisation des véhicules terrestres hors d'usage et s'assure de récupérer l'intégralité des fluides frigorigènes contenus dans les systèmes de climatisation. L'outillage utilisé (station de récupération, balance de précision et bouteilles étanches) est conforme, stocké sous abri, et contrôlé annuellement par un organisme extérieur.

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets et possède un registre des déchets sortants.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a pu fournir son dernier bordereau électronique de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes. Les fluides frigorigènes récupérés sont destinés à une installation de traitement des déchets autorisée au titre de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des ICPE. Cependant, au vu de la date d'émission de celui-ci (septembre 2023),

il s'avère que les contenants de fluides frigorigènes sont entreposés sur le site pendant une durée supérieure à 6 mois.

De plus, la bouteille étanche contenant les fluides frigorigènes utilisée lors de la vidange d'un système de climatisation n'était pas étiquetée.

Enfin, le registre où sont consignés les informations sur chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu est établi et tenu à jour par l'exploitant. Ce registre ne mentionne pas systématiquement les opérations de récupération des fluides frigorigènes et ne permet pas de s'assurer que les opérations de récupération de fluides frigorigènes soient réalisées sur chaque véhicule terrestre hors d'usage dépollué au sein de l'installation. Certaines informations sont manquantes, telles que le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution de chaque véhicule terrestre hors d'usage. Ainsi, l'exploitant doit revoir le registre susmentionné pour répondre aux observations de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée par SOCOTEC N° ACO/SQ015370-002 délivrée le 27/11/2023 et valable jusqu'au 26/11/2028, telle que mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'opérateur employé dans les fonctions de dépollution des véhicules dispose de l'attestation d'aptitude de catégorie 5 relative à la manipulation des fluides frigorigènes telle que prévue par l'arrêté du 13 octobre 2008 modifié.

Cette attestation a été délivrée le 14/12/2016. Il est à noter que l'opérateur susmentionné travaille au sein de l'établissement d'Hennebont (56) au sein du groupe AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG. Il intervient ponctuellement sur l'établissement de Le Sourn (56).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.
Constats : L'exploitant s'est connecté à l'application Trackdéchets et a montré les registres de déchets des années 2023 et 2024. Ces registres comportent, notamment, les éléments suivants : dénomination du déchet, code du déchet, quantité estimée du déchet, nom du transporteur, destination du déchet, nom du centre d'élimination. À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier bordereau électronique émis de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes. Ce dernier bordereau date de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des fluides frigorigènes suite à dépollution des VHU terrestres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
Constats : Par sondage, l'inspection a concerné uniquement l'entreposage des fluides frigorigènes issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage. Les outils utilisés pour la récupération des fluides frigorigènes, dont les bouteilles étanches, sont entreposés dans un local abrité.

Cependant, l'inspection a constaté que le dernier bordereau électronique de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes a été émis par l'exploitant en septembre 2023. Le registre de consignation des véhicules terrestres hors d'usage de l'année 2024 mentionne que l'exploitant a récupéré des fluides frigorigènes lors d'opérations de dépollution en mars 2024. Aussi, ces éléments démontrent que l'exploitant a conservé des fluides frigorigènes sur son installation pendant une durée supérieure à 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer ou faire évacuer les déchets de fluides frigorigènes détenus sur son installation depuis plus de 6 mois et transmettre à l'inspection le bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes associé à cette évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Récupération des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – opérateurs

Prescription contrôlée :

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Constats :

Un personnel de l'exploitant, disposant d'une attestation d'aptitude de catégorie V, a procédé à la vidange du fluide frigorigène contenu dans le système de climatisation d'un véhicule hors d'usage (VHU) en cours de dépollution.

Lors de cette opération constatée par l'inspection, l'intégralité du fluide frigorigène contenu dans le système de climatisation du VHU a été retiré par l'exploitant et récupéré dans un bouteille étanche.

L'agent chargé de l'opération a expliqué la méthode utilisée pour s'assurer de la récupération intégrale du fluide frigorigène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Récupération des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Constats :

L'exploitant vidange les fluides frigorigènes contenus dans les systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage (VHU) en utilisant une station de récupération contrôlée annuellement. Une fiche d'entretien de la station de récupération utilisée a été transmise. Cette fiche atteste la conformité de la station précitée le jour de l'inspection.

Par ailleurs, une étiquette collée sur la station de récupération mentionne la date de contrôle de celle-ci par un organisme extérieur et la date prévue pour la prochaine visite de contrôle. Cette étiquette est en adéquation avec les renseignements complétés sur la fiche d'entretien de la station de récupération fournie à l'inspection.

La station de récupération des fluides frigorigènes utilisée dispose d'un manomètre afin de mesurer le niveau de pression des fluides frigorigènes présents dans les systèmes de climatisation des VHU. Ce manomètre permet à l'opérateur de vérifier que l'intégralité du fluide frigorigène a été vidangée du système de climatisation du VHU en cours de dépollution, et transférée dans une bouteille étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récupération des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Outillage requis pour un VHU agréé :

- Station de récupération ;
- Bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ;
- Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure (la balance peut, le cas échéant, être intégrée à la station de charge et de récupération).

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une station de récupération des fluides frigorigènes conforme, d'une balance de précision conforme, ainsi que de bouteilles de récupération de fluides frigorigènes étanches.

La station de récupération des fluides frigorigènes et la balance de précision sont contrôlées annuellement par un organisme extérieur. Le jour de l'inspection, ces équipements étaient à jour de leur contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets sortants - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- La nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Constats : Lors de l'inspection, la bouteille étanche utilisée par l'opérateur pour la récupération des fluides frigorigènes ne portent pas d'étiquetage mentionnant le nom du produit contenu et son code déchet, ni le symbole de danger associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sur l'ensemble des contenants utilisés pour la récupération des fluides frigorigènes, un étiquetage comportant le nom du produit contenu, son code déchet, ainsi que le symbole de danger associé. Un document démontrant la réalisation de cette formalité est transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Destination des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : Le bordereau électronique de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes transmis à l'inspection mentionne que l'installation de destination des fluides frigorigènes récupérés par l'exploitant est la SAS TREDI (Établissement de Saint-Vulbas). La société SAS TREDI est spécialisée dans le traitement et l'élimination des déchets dangereux et est autorisée, notamment au titre de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, le registre de l'année 2024 où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu. L'inspection a vérifié, par sondage, la présence effective des informations suivantes sur ce registre :

- Date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- Immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- Nom et adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- Date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- Nature (code déchet) et quantité de déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- Nom et adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- Date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- Nom et adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

L'inspection a constaté que le registre ne contient pas d'information sur le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage. Par ailleurs, une incohérence a été identifiée sur le registre puisque la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué à l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué PRÉCÈDE la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage. Cette incohérence se répète à plusieurs reprises sur l'extrait de registre contrôlé par l'inspection.

L'inspection a également constaté que l'exploitant ne mentionne pas systématiquement la réalisation des opérations de récupération des fluides frigorigènes. Ainsi, il n'est pas possible de savoir si la dépollution des fluides frigorigènes sur les véhicules terrestres hors d'usage est toujours réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter sur le registre susmentionné, le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution pour chaque véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Il doit également s'assurer de l'exactitude des informations renseignées.

L'exploitant doit vérifier la présence de fluides frigorigènes dans les systèmes de climatisation de tous les véhicules terrestres hors d'usage dépollués sur son installation. Il s'assure qu'en cas de présence de fluides frigorigènes, ceux-ci soient récupérés dans leur intégralité. Il veille à ce que chaque opération de contrôle soit répertorié dans le registre susmentionné quelle que soit la quantité de fluide frigorigène récupéré et aussi bien en cas d'absence que de présence de fluide frigorigène.

À la mise à jour du registre susmentionné intégrant les demandes énumérées ci-dessus, l'exploitant transmettra un extrait de celui-ci à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

